



.../...

- Concernant les enseignes lumineuses et dans un souci d'esthétisme et de limiter la pollution lumineuse, les caissons lumineux méritent d'être interdits.
- Sur le sujet des enseignes sur toiture, et afin de limiter leur développement, il est suggéré de n'autoriser leur implantation que dans le cas d'une impossibilité technique d'implanter une enseigne murale.
- Au niveau du zonage, certaines parcelles isolées en cœur d'une zone réglementée ne sont pas reprises en figuré et de ce fait ne bénéficient pas du régime de la zone concernée. Cette situation peut concerner des jardins, des voiries sur les communes de Saint Omer et de Longuenesse ; elle mériterait d'être corrigée dans un souci de cohérence d'ensemble.

J'espère que ces remarques vous seront profitables dans ce projet important que représente un Règlement Local de Publicité Intercommunal, et qu'elles le seront dans l'amélioration du cadre de vie qui en résultera pour les concitoyens.

Les techniciens du Parc naturel régional restent à votre disposition pour toute précision relative à ces remarques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe LELEU  
Président du Parc

